

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires : la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. . . 1 fr

Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 26
 mars 1919 (B.O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et
 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Déplacement de S. M. le Sultan à Casablanca	625

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) portant fixation des tarifs du Tertib pour l'année 1919	626
3. — Dahir du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) portant modification du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) réglementant la Taxe urbaine	627
4. — Arrêté Viziriel du 12 juin 1919 (13 Ramadan 1337) pour l'application de la Taxe urbaine dans la ville de Casablanca	627
5. — Arrêté Viziriel du 31 mai 1919 (1 ^{er} Ramadan 1337) portant création d'une Commission municipale à Marrakech	628
6. — Arrêté Viziriel du 26 mai 1919 (25 Chaabane 1337) autorisant le Chef de la Circonscription de Chaouia-Sud au son délégué, à rece- voir du Président de la Société de Prévoyance de Chaouia-Sud la délégation d'administrer ladite Société	628
7. — Note relative aux régions de la zone française de l'Empire Chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers	628
8. — Arrêté Viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) modifiant les régions où l'application du Règlement-Minier est suspendue	629
9. — Avis de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus	629
10. — Arrêté Viziriel du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337) portant attribution de suppléments de traitement aux diverses catégories de fonc- tionnaires du Protectorat	630
11. — Ordre du 12 juin 1919 prorogeant, jusqu'au 30 septembre 1919, l'au- torisation d'exportation sous certaines conditions, d'un contin- gent de vingt mille têtes de bovins	632
12. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. relatif aux nouvelles con- ditions d'ouverture de la cabine téléphonique publique de Bou- cheron	632
13. — Nomination de notaires israélites	632
14. — Nomination d'un notable sociétaire du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance de Chaouia-Nord	633
15. — Nomination de deux membres du Conseil de tutelle des Collectivi- tés indigènes	633
16. — Nomination dans les Services Civils	633
17. — Note au sujet des promotions publiées dans le <i>Bulletin Officiel</i> n° 346, du 9 juin 1919	633

PARTIE NON OFFICIELLE

18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 juin 1919	633
19. — Programme de colonisation officielle en 1919	634
20. — L'invasion des sauterelles à la date du 15 juin 1919	635
21. — Annonces et avis divers	636

DÉPLACEMENT DE S. M. LE SULTAN
 à Casablanca.

A l'occasion de la Grande Semaine Sportive, le Sultan s'est rendu officiellement, avec le Makhzen, à Casablanca, et a bien voulu honorer de sa présence les principales réunions qui ont marqué cette importante manifestation sportive.

Le vendredi, 6 juin, S. M. Chérifienne est allée, en grand cérémonial, à la mosquée de Dar El Makhzen, dans la médina, pour assister à la prière du « Dohor ».

MOULAY YOUSSEF, à cheval, accompagné de ses Vizirs, des secrétaires des bénicas du Makhzen Central, des fonctionnaires du Palais et des notables indigènes de Casablanca, a quitté la villa chérifienne à 11 h. 30.

Le cortège, encadré de la Garde Chérifienne et suivi des caïds et cavaliers des tribus de la banlieue, s'est rendu, dans une ordonnance imposante, à la mosquée. A l'issue de la prière, il a regagné la résidence impériale, dans le même ordre. Une affluence considérable se pressait sur tout le parcours, témoignant, par son attitude, de la déférente sympathie de la population européenne et indigène pour la personne du souverain.

Le même jour, à 16 heures, le Sultan, en automobile, accompagné de ses Vizirs et escorté par l'escadron de la Garde Chérifienne, s'est rendu au Concours hippique. Il prit place sous une tente d'apparat dressée en face des tribunes, et fut salué par le Général LAUTREY qui lui présenta S. E. M. VILLAR, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Madrid.

Le dimanche, 8 juin, le Sultan assista, dans le même cérémonial, aux courses de chevaux qui eurent lieu à l'hippodrome du Polo. Il fut reçu, à son arrivée, par M. le Résident Général.

Le lundi, 9 juin, le Sultan assista, en compagnie de

M. le Résident Général, aux régates organisées par la Ligue Maritime Française et la Société Nautique du Maroc.

MOULAY YOUSSEF a prié le Général LYAUTEY de transmettre ses félicitations aux organisateurs des différentes réunions de la Semaine Sportive, pour le brillant succès qui a couronné leurs efforts. Le Sultan a été d'autant plus heureux de constater la réussite de cette manifestation sportive qu'il porte un intérêt tout particulier à la ville de Casablanca, où il a édifié son habitation personnelle.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 MAI 1919 (21 Chaabane 1337)
portant fixation des tarifs du Tertib pour l'année 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 de Notre dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333), et l'article 12 de Notre dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), sur le Tertib ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Tertib sont fixés, pour l'année 1919, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

CULTURES ANNUELLES

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement faite par les commissions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie

a) Culture de blé dur et de blé tendre. Rendement à l'hectare : 20 quintaux et au-dessus ;

b) Cultures de blé dur et de blé tendre. Rendement à l'hectare : de 15 à 19 quintaux ;

c) Autres cultures imposables. Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare : de 10 à 14 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare : de 6 à 9 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare : de 3 à 5 quintaux.

5^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux par hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE de rendement	Blé dur Blé tendre	Orge (sauf dans la région de Tadla)	Avoine, Fèves Maïs	Sorgho, Mil et Alpiste	Lin	Pois chiches	Fenugrec	Levilles, Pois haricots, Lin, Coriandre	Orge (région de Tadla)	Observations
1 ^{re} Catég. a)	24.00									
b)	19.25									
c)		11.75	17.50	16.00	21.00	32.00	32.00	40.00	10.50	
2 ^e Catégorie	15.00	9.00	13.75	11.00	16.50	22.00	22.00	31.00	8.25	
3 ^e Catégorie	9.00	5.50	8.00	6.50	9.25	15.00	15.00	18.00	4.75	
4 ^e Catégorie	4.00	2.50	3.75	3.00	4.50	6.00	6.00	8.50	2.25	
5 ^e Catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	1.00	exonéré	exonéré	2.00	2.75	exonéré	Les cultures du rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.

Les cultures de henné sont imposées à raison de 55 fr. à l'hectare.

Les cultures maraîchères paient 15 francs par hectare.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptes de l'impôt pour l'année 1919, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) de la région de Fès, qui paient 0 fr. 10 par hectare.

TITRE II

ANIMAUX

ART. 3. — Les tarifs du Tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF par tête
Chameaux adultes.....	De plus de 4 ans.	5 "
— jeunes.....	De 2 à 4 ans.	2 50
Chevaux et mulets.....	De 3 ans et au-dessus.	4 "
Anes	De 2 ans et au-dessus.	1 50
Bœufs, taureaux et vaches	De 18 mois et au-dessus	3 "
Veaux et génisses.....	A partir du sevrage.	2 "
Porcs	—	4 "
Moutons	—	0 50
Chèvres	—	0 40

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux qui appartiennent à l'armée.

TITRE III

ARBRES FRUITIERS

ART. 4. — Le tarif du Tertib des arbres fruitiers est fixé comme suit :

1^{re} catégorie

1 ^o Oliviers (par arbre)	0,25
2 ^o Palmiers (par pied).....	0,05
3 ^o Vignobles en plantations régulières (par hectare)	36,00
4 ^o Toutes autres plantations de vigne (par pied)	0,05

2^e catégorie

1 ^o Amandiers, orangers et citronniers (par arbre).....	0,25
(imposés à partir de 50 arbres de chaque essence)	

2° Figuiers et autres arbres (par arbre) 0,05
(imposés à partir de 50 arbres de chaque essence)

L'impôt, dû pour les plantations d'un nombre d'arbres supérieur à 50 porte sur la totalité des arbres recensés.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels, prévus par l'article 12 du dahir du 29 mars 1915 (23 Rebia II 1333), est fixé à 10.

*Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1337,
(22 mai 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 14 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 22 MAI 1919 (21 Chaabane 1337)
portant modification du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) réglementant la Taxe urbaine.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du dahir du 24 juillet 1918 sur la Taxe urbaine (article 5), les constructions nouvelles non encore louées ou occupées sont exemptées de la taxe pendant deux ans au maximum.

La législation fiscale française est plus libérale, en ce qu'elle accorde une exemption variant de deux à trois ans à toutes les constructions nouvelles sans conditions.

En raison de l'intérêt qui s'attache à favoriser, au Maroc, le développement de la construction dans les villes, il a paru utile, pour seconder les intentions des propriétaires désireux de bâtir, de substituer la formule française à celle du dahir actuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1918, portant réglementation de la taxe urbaine ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les constructions nouvelles et additions de construction non encore comprises dans les rôles de la Taxe urbaine à la date de la promulgation du présent dahir, ne seront imposées qu'à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra celle de leur achèvement, sous réserve qu'elles aient fait, en temps utile, l'objet de la déclaration prévue par l'article 9 du dahir du 24 juillet 1918.

ART. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 2 du dahir du 24 juillet 1918 est modifié comme suit :

« La taxe est due à raison de la consistance et de l'affectation des propriétés à la date du 1^{er} janvier de chaque année. »

ART. 3. — L'article 5 du dahir du 24 juillet 1918 est abrogé.

*Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1337,
(22 mai 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 14 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1919

(13 Ramadan 1337)

pour l'application de la Taxe urbaine dans la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles et l'avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée dans la ville de Casablanca, est délimité par un liseré bleu sur le plan, à l'échelle du 1/10.000^e, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine à percevoir au profit du budget municipal est fixé à dix.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la Taxe, par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), est fixée à 240 francs par an.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie, avec le Chef des Services Municipaux et les Contrôleurs des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer, sous la présidence du Pacha, le recensement de la Taxe urbaine pour les années 1919, 1920 et 1921 :

MM. BLOCH,

BUAN,

CAULIER-DELABY,

CAULIER, Hector,

MAS, Pierre, Antoine,

GOMILA, José,

SIDOTTI.

SI THAMI BEN EL KADI,

SI ABDERRAHMAN BEN BOU'AZZA BEN LAHSEN,

SI ABDESSLAM OULD EZ ZOHRA,

SI MOHAMMED ACCOR,

SI M'HAMED BOUDERBAT,

SI REDAD BEN ALI DOUKKALI.

MM. DAVID ben MALKA,

CHALOUM, Melloul.

*Fait à Rabat, le 13 Ramadan 1337,
(12 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1919(1^{er} Ramadan 1337)

portant création d'une Commission Municipale à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Marrakech est dotée d'une Commission municipale mixte, instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada 1335), sur l'organisation municipale ;

ART. 2. — Le nombre des membres français de la Commission municipale de Marrakech est fixé à neuf.

Le nombre des membres indigènes est fixé à douze.

ART. 3. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Marrakech, à compter du 1^{er} juin 1919 :

1^o Membres français :

MM. COUSINERY, Maurice,
TREBOZ, Clovis,
TRILLES, Paul, Isidore,
LASSALLAS, François,
HEBREARD, Clément,
SCHACHER, Victor,
GUIRAUDEN, Auguste,
MERMOZ, Napoléon, dit Mermé Aimé,
AMPHOUX, Rodolphe.

2^o Membres indigènes :

SI EL HADJ OMAR BEN BRAHIM EL GUEZOULI,
SI HADJ MOHAMED BEN HADJ AHMED ZEROUIL,
SI MOHAMED BEN AHMED BOUSSETA,
SI ABBES BEN FABES,
SI EL HADJ OMAR BEL HADJ ABBAS EL AKKARI,
SI MOHAMED OULD EL HADJ TAHAR EL DOUKKALI,
SI OMAR BEN MOHAMED BEN ET TEBAA,
SI BECHOUM BEL HADJ MOHAMED EL GHANJAOUTI,
SI ABDESSELAM BEN ABDERRAHMAN BEN NACEUR,
MM. ICHOUA CORCOS,
DAVID DRAY,
MARDOCHÉE LASRY.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1337,
(31 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 14 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1919

(25 Chaabane 1337)

autorisant le Chef de la Circonscription de Chaouïa-Sud ou son délégué, à recevoir du Président de la Société de Prévoyance de Chaouïa-Sud la délégation d'administrer ladite Société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 Hidja 1335), nommant les notables sociétaires du Comité d'administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Sud ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de la Circonscription de Chaouïa-Sud ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Sud, est autorisé à recevoir du Président de cette société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

*Fait à Rabat, le 25 Chaabane 1337,
(26 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 14 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

NOTE

relative aux régions de la zone française de l'Empire Chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin Officiel* français, n° 302, du 5 août 1918, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc Occidental :

(Ligne 28, p. 749, col. 1).

« d'où la ligne, passe par Kef el Biod sur
« l'Oum er Rebja ; cours de l'oued el A'bid, de son con-
« fluent avec l'oued Oum er Rebja jusqu'à Tabia ; piste de
« Tabia à Bou Harazen incluse ; de Bou Harazen, ligne pas-
« sant par El Arbâa Ouajouja, djebel Kerouel, Imin Ifri (à
« 4 kilomètres est-sud-est de Demnat) ; d'Imin Ifri, ligne
« jalonnée par le djebel Taseracht (cote 2.010). Ait Mimoun
« (des R'oudjdama), Zerehsen (Glaoua) et Tasida (Touga-
« na) ; de Tasida, ligne passant par Souq el Arbâa d'Enzel
« des Tougana, Ait Iren et aboutissant à Tizi N'Tarrat ; de
« Tizi N'Tarrat, ligne de crêtes de l'Atlas jusqu'à Tizi
« Ouichdane ; ligne de Tizi Ouichdane à Kasba Taguen-
« daft ; de Kasba Taguendaft à Souq el Khemis de
« Taralt incluse ; de Souq el Khemis de Taralt (à cinq
« kilomètres nord de Maroussa), par ligne de crêtes
« 3.400 et 3.200, du djebel Ouirzan ; du point 5° kilo-
« mètre nord de Maroussa à Tigmi Iguiz (oued Seksoua,
« 3 kilomètres nord de Lalla Aziza) ; ligne de Tigmi Iguiz
« à Tizi Machou ; de Tizi Machou à Tigoudine, par la piste
« et ses abords immédiats ; d'Agadir ou Roumi (entre Tizi

« Machou et Tigoudine) à djebel Talezza, piste incluse, passant par Timellit, Tiouzart ; du djebel Talezza, ligne passant par Sidi bou Brahim, Tassilet, Ougadir, Souq et Tnine d'Imintlit, Dar Cheikh el Hadj Embareck, Dar Guellouli (Tamanar) ; piste de Dar Guellouli à Dar Tamri incluse (à 4 kilomètres en amont de l'Assif Aït Tamer) ; de Dar Tamri à la mer, par le cours de l'Assif Aït Tamer.

« L'ouverture de ces nouvelles zones de sécurité n'aura toutefois, pour effet, que de permettre la circulation et les transactions commerciales, à l'exclusion des transactions immobilières qui ne pourront y être effectuées qu'après nouvel avis. »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1919 (18 Ramadan 1337)

modifiant les régions où l'application du Règlement Minier est suspendue.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 60 du dahir sur les mines, du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), déterminant les régions où l'application du Règlement Minier est suspendue ;

Vu l'article 10 du dahir du 9 juin 1918 (20 Chaabane 1336), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches des mines ;

Considérant qu'il est maintenant possible de modifier les limites des zones où l'application du Règlement Minier est suspendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) est modifié en ce qui concerne la délimitation de la zone du Maroc Occidental, à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu.

ART. 2. — Cette zone comprendra tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

Route d'El Ksar à Arboua, depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'à Arboua ; piste indigène d'Arboua à Souk el Khemis ; piste supérieure de Souk el Khemis à Mzoufroun ; piste carrossable de Mzoufroun à Had Kourt, par le Souk es Sebt des Masmouda ; piste de Had Kourt à Mechra el Bacha ; piste de Mechra el Bacha au Souk es Sebt des Cheraga, sur le Sebou, par Mrassen, Hadjer el Ouakouf, Gueraoua et Sidi Aïlal Lebi ; le cours du Sebou du Souk es Sebt des Cheraga au Souk Tnine, d'où la ligne se dirige sur El Djemaa Briel et El Arba de Tissa ; piste de Tissa à l'oued Innaouen, par Sidi Mohammed ben Lhassen, Sidi Mohammed el Ouafi, El Atatra, Kasba Aïssa, Sidi Braïm et Crezfa ; de l'Innaouen à Aïn Sbit, par El Tleta Noukheila, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz ; d'Aïn Sbit à Sefrou, par Sidi ben Chmak, sur le Sebou, Beïja, Sidi Abderrahman, Kasba Haï-najen ; de Sefrou à El Hadjeb, par Sidi Abdelouahad, Bir Allah, Sidi Abdelaziz, Aïn Sidi Ahmed ou Moha ; piste d'El Hadjeb à Agouraï ; d'Agouraï à Mechra el Qsob sur l'oued El Kell ; cours de l'oued El Kell jusqu'à Sidi Bou Zekri ; piste de Sidi Bou Zekri à Aïn Lorma ; route d'Aïn Lorma à Camp Bataille ; piste de Bataille à Maaziz, par Daïet er Roumi ; piste de Maaziz à Tedders ; piste de Tedders à Aïn

Skoum, par Zahiliga Touhama ; d'Aïn Skoun à l'oued Grou, par le djebel Ankout ; cours du Grou jusqu'à Mechra Achrin Zouj, d'où la ligne se dirige sur Dechra Braksa, Sidi Hammou, Sidi Mohammed Nefati, Sedret Mchichita, Biar el Harcha, Skoun, suit l'oued Ber Gherraf, puis l'oued Zours, passe par Kef el Biod, sur l'Oum er Rebia, cours de l'oued El Abid, de son confluent avec l'oued Rebia jusqu'à Tabia ; piste de Tabia à Bou Harazen incluse ; de Bou Harazen, ligne passant par El Arba Ouauouja ; djebel Kerouel, Imin Ifri (à 4 kilomètres est-sud-est de Demnat) ; d'Imin Ifri, ligne jalonnée par le djebel Taseracht (cote 2.010) ; Aït Mimoun (des Ghoudjdama) ; Zerekten (Glaoua) et Tasida (Tougana) ; de Tasida, ligne passant par Souk el Arba d'Enzel des Touggna ; Aït Iren et aboutissant à Tizi N'Tarrat ; de Tizi N'Tarrat, ligne de crêtes de l'Atlas jusqu'à Tizi Ouichdane ; ligne de Tizi Ouichdane à Kasbah Taguendaft ; de Kasbah Taguendaft à Souk el Khemis de Taralt incluse ; de Souk el Khemis de Taralt, à 5 kilomètres nord de Maroussa, par ligne de crêtes 3.400, 3.200 du djebel Ouirzan, du point 5 kilomètres au nord de Maroussa à Tigmi Iguiz (oued Seksaoua, 3 kilomètres nord de Lalla Aziza) ; ligne de Tigmi Iguiz à Tizi Machou ; de Tizi Machou à Tigoudine, par la piste et ses abords immédiats ; d'Agadir ou Roumi (entre Tizi Machou et Tigoudine) à djebel Talezza, piste incluse passant par Timellit-Tiouzart ; du djebel Talezza, ligne passant par Sidi bou Braïm, Tassilet Ougadir, Souk el Tnine d'Imintlit, Dar Cheikh el Hadj Embareck, Dar Guellouli (Tamanar) ; piste de Dar Guellouli à Dar Tamri incluse (à 4 kilomètres en amont de l'Assif Aït Tamer) ; de Dar Tamri à la mer par le cours de l'Assif Aït Tamer.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 août 1919.

ART. 4. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles, ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, et déposées pendant les trois premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

ART. 5. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336).

Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1337,
(17 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.



AVIS

de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus.

Pour l'application de l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337), modifiant les régions où l'application

du Règlement Minier est suspendue et en vue de faciliter les formalités du dépôt de ces demandes en ce qui concerne les régions nouvelles ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitations de mines, le Directeur Général des Travaux Publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

Pour la période initiale de trois jours, à partir du 4 août 1919, établie par l'arrêté susvisé, les demandes de permis de recherches portant sur les régions nouvelles ne seront reçues qu'au Bureau du Service des Mines, à la Résidence Générale, à Rabat. Les bureaux seront ouverts de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

Pour la période normale qui fera suite à cette période initiale, les demandes portant sur les régions nouvelles seront reçues, en outre, comme les autres, aux différents bureaux des Travaux Publics de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Meknès et Fès.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1919

(4 Ramadan 1337)

portant attribution de suppléments de traitement aux diverses catégories de fonctionnaires du Protectorat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une augmentation générale des traitements des fonctionnaires est actuellement en préparation dans la Métropole. Elle s'y justifie, d'une part, par l'aggravation des conditions de l'existence, due à la guerre et à l'état économique nouveau créé par elle ; d'autre part, par la nécessité de faire aux agents de l'Etat une situation plus en rapport avec celle des différents employés ou salariés des entreprises privées.

Cette double préoccupation n'apparaissait pas, au Maroc, comme aussi impérieuse. Le taux courant des traitements et indemnités, correspondant au double environ de ceux de France, y permettait une résistance plus facile à l'enchérissement de la vie ; par ailleurs, la disproportion entre les traitements publics et les salaires privés s'y présentait comme beaucoup moins sensible.

Néanmoins, l'Administration du Protectorat s'est déclarée prête, dès le premier jour, à tenir compte, au Maroc, dans la mesure raisonnable, des relèvements qui seraient décidés en France et, par lettre circulaire N° 904 S.G.P. du 28 janvier 1919, le Commissaire Résident Général annonçait son intention de faire procéder, sitôt que les chiffres nouveaux de la Métropole seraient connus, à une refonte de tous les traitements civils prenant date du 1^{er} janvier 1919.

Le nombre et l'importance des travaux parlementaires et l'approche de la fin de la législature, paraissant devoir retarder la réforme française au delà de l'époque prévue tout d'abord, le Résident Général a décidé de réaliser, d'ores et déjà, dans le Protectorat, la révision projetée.

Une commission spéciale désignée par le Résident Général a été chargée de la mettre sur pied dans un bref délai. C'est le résultat de ses travaux qui fait l'objet du texte qui suit.

Economie de la réforme

L'arrêté viziriel nouveau ne constitue ni un régime provisoire ou de simple attente, ni cependant une réforme complète. Il est la première étape d'un programme dont le restant comporte : 1° la mise au point rigoureuse des statuts de chaque service et son adaptation variable aux augmentations d'ensemble fixées ci-après ; 2° la refonte du système actuel des indemnités additionnelles aux traitements (logement, cherté de vie, spéciale), créées ou accrues par suite de la guerre et qui, suivant l'esprit même qui a présidé à leur institution, doivent faire place à tout un ensemble de mesures destinées à tenir compte des charges de famille.

En dissociant ces trois catégories d'innovations, l'Administration a été guidée moins encore par le souci d'aller au plus vite et de donner, dès à présent, une première satisfaction au personnel, que par la nécessité absolue de sérier dans le temps l'œuvre entreprise.

En effet, pour pouvoir procéder à la révision minutieuse de chaque statut, travail d'assez longue haleine et exigeant une étude approfondie, il était indispensable de commencer par établir, d'ensemble et sans d'autre égard que les chiffres absolus des traitements, la mesure, comme la limite, des augmentations à intervenir ; mesure dictée par une appréciation aussi exacte que possible des conditions économiques nouvelles, limite tracée par les possibilités mêmes du budget, dont on jugera plus loin le sacrifice.

Quant à la révision des indemnités, elle ne peut être envisagée qu'à la conclusion définitive de la paix. Le Protectorat qui (il convient de ne point l'oublier) a su entrer des premiers, et plus résolument qu'aucun pays, dans la voie des allocations pour charges de famille, ne songe point à modifier sa méthode. La révision en question ne tendra qu'à la fixer, au contraire, d'une façon définitive, en consolidant dans un système cohérent et complet d'indemnités familiales une série de mesures successivement imposées par les circonstances.

Analyse des dispositions

Les fonctionnaires ont été répartis en sept catégories, repérées par les chiffres de traitements suivants : moins de 3.000, 5.000, 7.000, 10.000, 14.000, 20.000 et au-dessus.

Les augmentations correspondant à ces sept classes sont respectivement de 42 p. 100, 30 p. 100, 25 p. 100, 21 p. 100, 17 p. 100, 15 p. 100 et 13 p. 100 du traitement moyen de chaque catégorie. Le traitement le plus faible de l'échelle (1.800 francs) bénéficie donc de plus de 55 p. 100. Le relèvement, le traitement le plus élevé (26.000 francs) de 11,5 p. 100.

Il faut remarquer, au surplus, que, le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale n'étant accordé exclusivement qu'aux traitements au-dessous de 9.000 francs, les petits traitements se trouveront bénéficier au total, par rapport à leurs taux d'avant-guerre, d'un ensemble de relèvement allant, pour un célibataire, jusqu'à 64 p. 100 ou, pour un marié à deux enfants, par exemple, jusqu'à 177 p. 100.

Il convient de signaler, pour mémoire, que, dans le même temps, les indemnités de logement ont été, de leur

côté, et pour toutes les catégories de fonctionnaires, remaniées et très considérablement relevées (45 p. 100 en moyenne pour les petits traitements, 12 p. 100 pour les autres).

On remarquera que les fonctionnaires de l'ordre des chefs de bureau et de service ne sont pas exclus du bénéfice des relèvements nouveaux, quoiqu'y participant dans des proportions, on le voit, de six à dix fois moindres. Il n'eût été ni juste ni logique de laisser les employés supérieurs à leurs émoluments d'avant-guerre, pendant que les agents des cadres secondaires auraient vu les leurs accrûs, en définitive, du double et davantage. La Métropole, pour sa part, n'y a point songé, et les projets en préparation dans les Ministères prévoient, au profit des chefs de service, des proportions d'augmentation autrement considérables. A partir, en effet, d'un certain grade, ce n'est plus, sans doute, le problème des conditions d'existence qui se pose ; mais c'est, comme il y était fait allusion au début de cet exposé, celui, tout aussi grave, de l'offre et de la demande. Nul n'ignore que les moindres entreprises privées payent leurs directeurs deux et trois fois plus que l'Etat et que la tendance, assez explicable, qui éloigne les techniciens des fonctions publiques s'accroît dangereusement. La situation des techniciens, dans les différents services du Protectorat, devra d'ailleurs faire l'objet d'une révision spéciale.

L'article 5 de l'arrêté stipule que les suppléments accordés se présenteront, pour l'instant, sous la forme d'une allocation additionnelle ne donnant pas naissance à une retenue au profit de la Caisse de Prévoyance. Cette restriction, purement temporaire, est la conséquence obligatoire de ce qui a été dit plus haut relativement au caractère partiel de la présente réforme. Il va de soi que le jeu de la Caisse de Prévoyance ne pourra utilement fonctionner que quand la seconde étape du programme sera franchie, à savoir la révision définitive de chacun des statuts intéressés.

Enfin l'arrêté renvoie à des réglementations ou à des décisions particulières les cas des agents temporaires, auxiliaires et indigènes ; ceux des fonctionnaires dont le traitement est régi par des règles propres, échappant à la seule législation chérifienne ; enfin le cas des agents tout nouvellement recrutés et pour la fixation de situation desquels il a pu être tenu compte, par anticipation, du régime nouveau. Ces divers règlements ou décisions interviendront sans délai : ils ne visent que des espèces ou des catégories exceptionnelles.

Répercussion budgétaire

La répercussion budgétaire des suppléments prévus peut se chiffrer à une moyenne approximative de 4 millions, représentant plus du quart de la masse des traitements et près du vingtième du budget total des dépenses du Protectorat.

Cette prévision ne concerne que le budget d'Etat et ne tient pas compte des sacrifices des budgets municipaux, qui seront également considérables. Elle doit, en outre, s'augmenter des 1.200.000 francs déjà accordés, depuis 1919, sous la forme d'une forte augmentation des indemnités de logement et de cherté de vie afférentes aux traitements de moins de 9.000 francs.

Cette somme de 4 millions de francs environ se répartit ainsi par chacune des catégories envisagées :

Traitement de moins de 3.000 francs..	710.000	} Plus 1.200.000 frs. (relèvement des indemnités.)
— 3.000 à 5.000 francs	1.400.000	
— 5.000 à 7.000 francs.	690.000	
— 7.000 à 10.000 francs	620.000	
— 10.000 à 14.000 francs	380.000	
— 14.000 à 20.000 francs	110.000	
— de 20.000 et au-dessus	90.000	
Total.....	4.000.000	

Etant donné que les traitements au Maroc sont déjà notablement supérieurs non seulement, et d'environ le double, à ceux de France et d'Algérie, mais encore à ceux de Tunisie et des colonies ; étant donné, au surplus, qu'ils s'augmentent d'un régime d'allocations familiales qui est le plus avantageux qui soit présentement parmi les différents Etats, on peut estimer qu'un pareil sacrifice constitue le maximum de l'effort possible.

En le consentant spontanément, l'Administration du Protectorat a voulu marquer la conception propre qu'elle se fait de l'état de ses fonctionnaires, de la dignité de leur vie et, enfin et surtout, de la juste considération qui doit s'attacher à des citoyens travaillant, loin de ses frontières, à l'intérêt et à la grandeur de la Patrie.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1919, les fonctionnaires et agents français, ainsi que les fonctionnaires et agents sujets et protégés français qui leur sont assimilés, recevront les suppléments de traitement ci-après :

- 1^o Fonctionnaires dont le traitement est inférieur à 3.000 francs 1.000 francs.
- 2^o Fonctionnaires dont le traitement est égal à 3.000 francs et inférieur à 5.000 francs 1.200 francs
- 3^o Fonctionnaires dont le traitement est égal à 5.000 et inférieur à 7.000 francs 1.500 francs.
- 4^o Fonctionnaires dont le traitement est égal à 7.000 et inférieur à 10.000 francs 1.800 francs.
- 5^o Fonctionnaires dont le traitement est égal à 10.000 et inférieur à 14.000 francs 2.000 francs
- 6^o Fonctionnaires dont le traitement est égal à 14.000 et inférieur à 20.000 francs 2.500 francs
- 7^o Fonctionnaires dont le traitement est égal ou supérieur à 20.000 (20.000 à 26.000) 3.000 francs.

ART. 2. — Pour les agents qui reçoivent une indemnité d'habillement, ou qui sont habillés aux frais du Protectorat, les suppléments ci-dessus sont diminués d'une somme de 200 francs.

ART. 3. — Lesdits suppléments n'entrent pas en compte pour le calcul des indemnités de logement et de cherté de vie.

ART. 4. — Les suppléments de traitement ne seront pas incorporés au traitement et ne donneront pas lieu à retenue pour la Caisse de Prévoyance, jusqu'à ce que soit

achevée, sur les bases ci-dessus, la révision définitive des statuts des Administrations du Protectorat.

ART. 5. — Le bénéfice des dispositions précédentes ne sera acquis au personnel recruté depuis le 11 novembre 1918 qu'après examen de chaque cas particulier par une commission spéciale.

ART. 6. — Le précédent arrêté n'est applicable ni aux fonctionnaires dont le traitement n'est pas régi par l'Administration du Protectorat ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucune incorporation dans un statut chérifien, ni aux employés temporaires ou auxiliaires.

La situation de ces différents agents sera déterminée ultérieurement par des décisions ou des arrêtés spéciaux.

Fait à Rabat, le 4 Ramadan 1337.

(3 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 5 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 12 JUIN 1919

prorogeant jusqu'au 30 septembre 1919 l'autorisation d'exportation sous certaines conditions, d'un contingent de vingt mille têtes de bovins.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre, en date du 15 mai 1919, suspendant jusqu'au 31 août 1919, sous certaines conditions et pour vingt mille têtes, la prohibition de sortie des bovins,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 30 septembre, inclusivement, le délai imparti à l'exportation à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, du contingent de vingt mille têtes de bovins.

Fait au Q. G., à Rabat, le 12 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
BÉZU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
relatif aux conditions nouvelles d'ouverture de la cabine téléphonique publique de Boucheron.

**LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916, déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1916, déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Office du 8 juin 1917, créant, à Boucheron, une cabine téléphonique à service restreint ;

Vu l'avis de M. le Lieutenant-Colonel Directeur des Communications ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La cabine téléphonique publique de Boucheron est mise à la disposition du public aux heures suivantes :

Jours ouvrables : 8 à 11 heures et 14 à 18 heures ; dimanches et jours fériés : 8 à 11 heures.

ART. 2. — Le public est admis à communiquer à partir de cette cabine, avec tout le réseau et dans les limites d'ouverture des postes correspondants, au tarif suivant, par unité de trois minutes de conversation :

Pour Boulhaut 0 50

Pour Fedhala 1 »

Pour le reste du réseau : taxe applicable à partir de Fedhala, augmentée de 1 franc par unité de conversation.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 juin 1919.

*Rabat, le 16 juin 1919.
ROBLLOT.*

NOMINATION de notaires israélites.

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1919 (6 Ramadan 1337), sont nommés notaires israélites à compter du 22 mai 1919 :

A Rabat :

Rebbi David SABBAH,
— Mossé Ben OUALID,
— Yacob SABBAH,
— Maër MARRACHE.

A Salé :

Rebbi Abraham ROVOH,
— Simon Ben HARROSH,
— Hannoun HASSAN.

A Casablanca :

Rebbi David DAHAN,
— Abraham ABIHSIRA,
— Abraham YFRAH.

A Mazagan :

Rebbi Aaron BENSIMHON,
— Youssef HAZIZA.

A Mogador :

Rebbi Juda Ben HARROU,
— Mardoché OHAYON.

A Marrakech :

Rebbi Joseph PINTO,
— Habib ASSOULINE,
— Moïse HARROSH,
— Moïse MIZRAHI,
— Elhiz CORCOS,
— Aaron BENABOU,
— Salomon DAYAN.

A Safi :

Rebbi Jacob MURSIANO,
— Raphaël AMAR.

A Meknès :

Rebbi Haïm BERDOUGOU,
— Jacob MESSAS,
— Isaac MALKA,
— Mimoun MESSAS,
— Samuel HALIOUA,
— Joseph MESSAS,
— Isaac Ben David HAYOUN,
— Abraham BERDOUGOU.

A Fès :

Rebbi Abba ATTIA,
— Joseph COHEN,
— Saül DANAN,
— Abraham Ben SOUSSAN,
— Joseph DENAIM.

A Sefrou :

Rebbi Haïm AMRAN ELBAZ,
— David MAMAN,
— Simon Haïm ABADIA,
— Josué ZEKRI.

NOMINATION

d'un notable sociétaire du Conseil d'Administration
de la Société indigène de Prévoyance de Chaouïa-Nord.

Par arrêté viziriel en date du 2 juin 1919 (3 Ramadan 1337), SI DRISS BEN SAID BEN MOUSSA, de la tribu des Beni Oura, est nommé notable sociétaire du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance de Chaouïa-Nord, en remplacement de SI BEN SAID MOUSSA, décédé.

NOMINATION

de deux membres du Conseil de tutelle
des Collectivités indigènes.

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), SI AHMED TALBI SLAOUI et SI MOHAMMED BEN M'BAREK REBATI, sont nommés membres du Conseil de tutelle des collectivités indigènes.

NOMINATION

dans le personnel des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337), M. MOUNIER, Pierre, Edouard, François, licencié en droit, capitaine d'infanterie, est nommé rédacteur de 1^{re} classe des Services Civils (Légion d'Honneur, Croix de guerre, quatre blessures).

NOTE

au sujet des promotions publiées dans le « Bulletin Officiel » n° 346, du 9 Juin 1919.

Les promotions dans le personnel des Services Civils insérées au Bulletin Officiel N° 346, du 9 juin 1919, page 582 (tableau d'avancement de 1919), produiront leur effet à compter du 1^{er} mai 1919, sauf en ce qui concerne :

M. CHABERT, nommé chef de bureau de 3^e classe, à partir du 1^{er} novembre 1918,

MM. ROYER et PRINCETEAU, nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 18 Juin 1919.**

Sur le front Nord de la Région de Fès, afin de mettre les tribus soumises à l'abri de toute tentative nouvelle des harka riffaines, l'établissement d'une armature de blockhaus, prolongeant vers le Cercle de Couverture du Gharb, le barrage déjà organisé au Nord des Hayaïna a été entrepris.

Le 11 juin, l'emplacement d'un premier blockhaus sur la rive droite de l'Ouergha, à 5 kilomètres au Nord de la Kelaa des Sless, au djebel Ourtzagh a été occupé sans incident.

Les Riffains, déconcertés, ont évacué en hâte le territoire Djaïa, dont plusieurs fractions, qui avaient dû céder à la pression de la harka, sont aussitôt venues demander l'aman.

Les derniers renseignements confirment que notre installation au djebel Ourtzagh, rassurant les Beni Zeroual, rendant plus difficile l'unité d'action entre Riffains et Djebbala, amène la dislocation des harka et provoque une détente sérieuse. D'ailleurs, une tentative contre le poste de Gara el Haloua, dans la nuit du 11 au 12, avait subi un échec complet et coûté à l'adversaire des pertes sérieuses, lui prouvant nettement la solidité de notre organisation défensive.

L'installation du blockhaus de l'Ourtzagh sera complétée par celle d'un autre point d'appui, à Kolliyn, à 28 kilomètres à l'Ouest de Kelaa des Sless et par l'amélioration, au point de vue défensif, des emplacements de Fès-Bali et des Ouled Othman, où stationnent déjà, en temps normal, des éléments des goums.

Dans la Région de Taza, l'excellente situation politique dans la zone de Kasbah bel Farah et l'avancement des ouvrages entrepris ont permis de poursuivre la dislocation des troupes ayant participé aux opérations. Il ne reste sur place que trois bataillons et, le terrain de Kasbah bel Farah ne se prêtant pas à l'action de la cavalerie, celle-ci va être reconstituée en deux groupes de deux escadrons chacun, à Mçoun et Safsafat, groupes qui patrouilleront dans toute la zone arrière.

Le groupe mobile de Meknès qui s'était porté, le 11, d'Aïn Leuh à Timhadit, cependant que les éléments mobiles de la Haute Moulouya arrivaient à Assaka Ntebaïrt, a en-

levé, le 14, dans un combat rapide, contre les Aït Abdi et Aït Lias insoumis, le défilé de Tarzeft et donné la main aux éléments mobiles de la Haute Moulouya, rouvrant la route maghzen et assurant le passage des premiers convois.

La construction d'un blockhaus permanent au Tarzeft a été immédiatement entreprise et les reconnaissances, en vue de l'organisation de protection de la route sont en cours.

Chez les Zaïan, un incident grave s'est produit entre les partis d'Hassan et d'Ou el Aïdi, fils et neveu de Moha ou Hamou. Les partisans Aït Yacoub ou Aïssa d'Ou el Aïdi ayant enlevé, par surprise, rompant la trêve qui devait durer jusqu'à la fin des moissons et du Ramadan, le ksar d'Alfekour, Hassan a fait appel au concours des Imzinaten, Aït Ishaq et Mrabtines et a attaqué, le 13, les campements des Aït Yacoub ou Aïssa qui, avec les Aït Hamad, partie des Aït Hamou et Aït Yhand, soutenaient Ou el Aïdi. Les Aït Yacoub durent s'enfuir et engager des pourparlers avec Hassan qui exige l'évacuation immédiate d'Alfekour par son cousin et le paiement d'indemnités pour les pillages commis.

PROGRAMME de Colonisation officielle en 1919.

Les opérations de cession de terres domaniales aux colons désireux de créer des exploitations agricoles au Maroc comportent, pour l'année 1919, des lots de petite, moyenne et grande colonisation, selon l'importance des capitaux nécessaires pour leur mise en valeur. La superficie totale de ces terres dépasse 12.000 hectares.

PETITE COLONISATION OU COLONISATION SUBURBAINE

La vie économique des groupements agricoles, pour devenir normale, suppose le développement des industries annexes de la ferme. La colonisation suburbaine vise à créer, à l'entour des centres d'habitation, de petites exploitations rurales bénéficiant de la proximité d'un marché ouvert en permanence aux produits issus des cultures et des industries agricoles annexes (légumes, fruits, produits de la basse-cour, de la laiterie, de l'apiculture, etc...) Sur les lots réservés à ces petites exploitations s'installeront également les artisans collaborateurs indispensables du colon (forgerons, charrons, menuisiers-charpentiers, maçons, etc.) qui bénéficieront également de la situation privilégiée de ces lots et trouveront dans leur mise en valeur des ressources accessoires s'ajoutant aux bénéfices de leur métier et facilitant leur réussite.

Six lotissements de petite colonisation sont prévus au programme de colonisation de 1919. Ils seront situés à proximité des centres de Meknès (36 lots d'une surface totale de 213 hectares) ; Bou Fekran (à 20 kilomètres de Meknès, sur la route d'El Hadjeb, 6 lots de 20 hectares environ chacun) ; Sidi Yahia (7 lots d'environ 20 hectares chacun) ; Kenitra (4 lots de cultures fruitières, de 18 à 20 hectares) ; Rabat (25 lots de 20 hectares) ; Bou Znika (10 à 15 lots de 30 hectares).

Les lots seront mis en vente avec tirage au sort entre les demandeurs. Les prix seront payables par annuités et les acquéreurs seront tenus, conformément à un cahier des charges particulier à chaque lotissement, à certaines obli-

gations de mise en valeur. Les clauses rédigées de manière à tenir compte de cette situation particulière peuvent éventuellement être accompagnées de restrictions et de servitudes imposées par le voisinage d'un centre d'habitation.

Les obligations prévues au cahier des charges font l'objet d'un contrôle exercé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à qui il appartient, en définitive, de statuer par des propositions tendant à confirmer l'attributaire dans sa possession, à poursuivre sa déchéance s'il est nécessaire.

MOYENNE COLONISATION

En vue de favoriser l'installation de colons disposant des moyens de créer une exploitation, mais qui ne possèdent qu'un capital restreint et n'ont pas la possibilité de consacrer aux négociations d'achat aux indigènes les longs délais que nécessitent généralement ces opérations, l'Administration du Protectorat a décidé de réserver à la moyenne colonisation celles des propriétés domaniales qui se prêtent par la qualité de leur sol et par leur situation, à la culture directe par le colon.

Ces propriétés seront morcelées en lots d'une superficie variant de 200 à 400 hectares qui seront groupés autant que possible autour d'un centre qui, au fur et à mesure des nécessités, sera doté de l'outillage économique et administratif indispensable, bureau de poste, école, infirmerie, poste de police, etc...)

Les parcelles seront vendues à leur valeur réelle, fixée par une commission d'expertise comprenant des fonctionnaires et des colons. Les acheteurs auront l'obligation de mettre leurs terres en valeur et d'y construire des bâtiments d'exploitation en rapport avec l'importance de leur lot. En compensation ils auront la faculté de se libérer du prix d'achat en dix annuités égales et consécutives.

La mise en valeur d'une ferme de 300 hectares, consacrée surtout à la culture des céréales et à l'élevage, exige une disponibilité minima de 50.000 francs environ, pour un cultivateur de profession, assurant personnellement l'exploitation.

Les bénéficiaires seront désignés par voie de tirage au sort entre les compétiteurs dont les capacités professionnelles et les moyens financiers auront été reconnus suffisants par l'Administration et qui justifieront des conditions suivantes :

Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie excédant celle d'une exploitation de moyenne importance ;

Prendre l'engagement de s'installer eux-mêmes sur la propriété vendue, dans le délai d'un an, à dater de la vente, ou, à défaut, d'y installer, dans le même délai, une famille de colons.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement bénéficieront de la priorité lors du tirage au sort.

25 % des lots seront réservés aux mutilés de guerre ;

50 % aux colons déjà installés au Maroc depuis deux ans et qui n'ont pu s'y créer d'intérêts agricoles ;

25 % aux autres demandeurs.

Les lotissements de moyenne colonisation, dont l'attribution est prévue pour l'été 1919, sont les suivants :

DENOMINATION	SITUATION	SUPERFICIE	PRIN EN FRANCS	OBSERVATIONS
Aïn Berda.....	3 km. N.-W. de Fès.	160 ha.	99.000 fr.	Olivette de 910 pieds, en plein rapport.
Aïn Toto (3 lots).	11 km. de Meknès, sur la route de Meknès à Fès.	195 "	22.240 "	
		410 "	26.475 "	
		420 "	27.275 "	
Betma Guellafa (5 lots).....	15 km. de Fès, sur la route de Meknès-Fès.	369 "	11.070 "	90 ha. irrigables.
		361 "	11.205 "	—
		393 "	8.850 "	—
		152 "	13.920 "	Presque totalité irrigable.
		148 "	8.956 "	
Bouchouïa Kemara (2 lots)..	22 km. de Meknès, sur la route de Petitjean.	480 "		
Bou Fekran (14 lots de 200 ha., 3 lots de 150 ha.)	20 km. de Meknès, sur la route de Meknès à El Hadjeb	3.250 "		Le projet de tracé du chemin de fer Tanger-Fès traverse ce lotissement.
Bghoura.....	10 km. à l'Est de Mechra bel Ksiri, sur la piste de Had Kourt.	278 "	9.740 "	Creation d'un village de 20 feux, avec lotissement industriel et maraîcher.
Petitjean (7 lots)	28 km. au Nord de Dar bel Hamri.	290 "	150 fr. l'ha.	Près du centre de Petitjean.
		290 "		
		305 "		
		305 "		
		289 "		
		289 "		
		289 "		

La superficie totale des terrains à livrer cette année à la moyenne colonisation est donc de 8.855 hectares environ.

GRANDE COLONISATION

Les propriétés domaniales qui lui sont réservées sont celles qui, par leur situation, leur nature, leur inaptitude au morcellement, exigent des capitaux importants. Leur aliénation se fait aux enchères restreintes avec soumission sous pli cacheté ; ne sont admises à l'adjudication que les personnes qui peuvent justifier des moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer l'accomplissement, dans les délais prévus, des clauses de mise en valeur imposées par le cahier des charges. Le prix de mise aux enchères est aussi voisin que possible de la valeur fixée par la commission d'expertise.

Deux propriétés domaniales seront affectées, cette année, à la grande colonisation :

Le domaine de Bou Laouane, d'une contenance de 707 hectares environ, à 50 kilomètres de Mazagan, sur la rive gauche de l'Oum er Rebja, non loin de la station du kilomètre 124 du chemin de fer de Casablanca à Ben Guerir ; la mise à prix de cette terre sera fixée à 35.350 francs.

Le domaine d'Aïn Sikh, à 8 kilomètres environ au N.-O. de Fès, d'une superficie de 1.106 hectares environ. Cette propriété, dont la valeur a été estimée à 33.300 francs, se prêtera plus particulièrement à l'élevage et aux cultures fruitières, spécialement à celle de l'olivier.

INVASION DES SAUTERELLES

La situation au 16 juin 1919.

Dans les Haha Chiadma, la lutte contre les criquets a été activement poursuivie au Nord et au Sud de Mogador ;

de grosses quantités d'aptères ont été détruites. Dans la fraction des Ida Ou Goud, des insectes mués en sauterelles ont pris leur vol vers le Nord. Aucune ponte nouvelle n'est signalée.

En Abda, deux petits atterrissages suivis de ponte ont eu lieu près de Safi. La destruction des criquets s'est poursuivie, pendant le mois dernier, dans les différentes fractions des Abda où des éclosions avaient été constatées ; plus particulièrement dans les Behatra-Sud et dans les Rebja-Nord.

En Doukkhala, les sauterelles ont disparu du territoire. Des criquets venant des Rehamna et des Abda ont envahi la partie Sud du Contrôle et ont gagné la tribu des Oulad Fredj ; d'autres, provenant de pontes effectuées sur place, séjournent aux environs de Sidi Smaïn et dans la tribu des Chiadma Chtouka, au Nord et au Sud d'Azemmour. Les cultures de pois chiches et les vignobles ont été très endommagés dans les Aounat et les Oulad Fredj. La lutte se poursuit sans interruption.

Dans le Haouz, les éclosions qui se sont produites dans le Cercle ont été activement combattues avec l'aide de la main-d'œuvre militaire et d'équipes indigènes. Dans la deuxième quinzaine de mai, deux vols importants, venant du Sud, se sont abattus : l'un dans les environs de Tameslouht, l'autre dans le Bled Souila, où les sauterelles ont pondue. Un nouveau vol très important, venant du versant Sud de la montagne, s'est abattu tout récemment à Sidi Rehal des Zemram.

Au Tadla Zaïan, de nombreux criquets éclos en régions dissidentes ou insoumises ont envahi les territoires de Ben Mellal et de Ghorm el Alem. Des dégâts ont été commis à l'olivieraie de Beni Mellal, ainsi qu'aux jardins de Kenifra et de Kasbah Tadla.

En Chaouïa-Centre, la situation reste bonne.

En Chaouïa-Nord, la lutte contre les acridiens se pour-

suit activement. Les plus récents chantiers de destruction installés sont ceux des Oulad Djerrar, des Oulad Messaoud et des Oulad Haddon, dans les Médiouna. Une recrudescence d'éclosions est signalée à Tit Mellil. Dans les Zenata, la lutte antiacridienne a donné les meilleurs résultats.

Dans la région de Rabat, des éclosions se sont produites dans les tribus des Arab et des Oudaïa ; les travaux de destruction ont été aussitôt entrepris. Des criquets qui avaient éclos dans les jardins de Salé ont été détruits.

Dans le Contrôle Civil de Kenitra, des éclosions ont eu lieu en Mamora et dans la boucle du Sebou, au Nord-Est de la ville. Des mesures ont été prises pour assurer la protection des vignobles et des jardins.

Dans la région de Meknès, des criquets ont fait leur apparition dans l'Annexe de Khemisset, chez les Aït Ouribel.

Dans la région de Fès, des éclosions se sont produites dans la banlieue et dans les fractions des Oudaïa et des Oulad Djema.

Dans la région de Mechra bel Ksiri, des pontes ont été signalées entre Ras el Derra et Mechra el Hader ; dans cette dernière région, des éclosions ont eu lieu, de même qu'à Karia Daouïa.

Dans le Cercle d'Arbaoua, des criquets ont éclos en petit nombre entre le Sarsar et les Ahl Serif.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 19 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 21 juillet 1919 les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« Haouz Dar Debibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani »,

Formant un domaine d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 avril 1919.

(25 Redjeb 1337.)

Signé : MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation concernant un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« Haouz Dar Debibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani »,

Formant un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 215 hectares 93 ares, et situé sur le territoire de la ville nouvelle de Fès.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susmentionné aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi en dehors des droits par elle cédés aux acquéreurs de lots de la ville nouvelle, à qui des titres de propriété ont été délivrés.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

Signé : TORRES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

GROUPE SCOLAIRE DE SAFI

Logement du Directeur

Le 10 juillet 1919, à quinze heures, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Safi, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Logement du Directeur

Travaux à l'entreprise..Fr. 37.308 40
Somme à valoir..... 7.691 60

45.000

Cautionnement provisoire..... 1.200

(Ce cautionnement, qui sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917, sera transformé en cautionnement définitif après approbation de l'adjudication.)

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du Service des Travaux Publics, à Safi, dans ceux du Service d'Architecture, à Mazagan, et à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat.

MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité.)

Je soussigné... (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à.... (adresse), après avoir pris connaissance du projet de construction du logement du directeur du groupe scolaire de Safi, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à 37.308 fr. 40, non compris une somme à

valoir de 7.691 fr. 60, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à... (lieu), le (date).

Signature du soumissionnaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

PAVILLONS DU LAZARET D'EL HANK

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juillet 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de deux pavillons au Lazaret d'El Hank

Cautionnement provisoire. Fr. 1.500 »
Cautionnement définitif..... 1.500 »

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire du bordereau, où figureront les numéros et la définition de ces prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné entrepreneur de travaux publics, demeurant à , ai eu l'honneur de prendre connaissance du projet de construction de deux pavillons au Lazaret d'El Hank, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués au bordereau et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec le bordereau et le détail estimatif annexé, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra en même temps le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et les

références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service de l'Architecture, à Casablanca, avant le 9 juillet, 18 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans le bureau du Service de l'Architecture, à Casablanca.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HARQUIS

VILLE D'AZEMMOUR

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que le lundi 21 juillet 1919, à dix heures du matin, et, au besoin, les jours suivants, à la même heure, dans les bureaux de l'Admin El Amelak d'Azemmour, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, de quatorze immeubles domaniaux de cette ville.

Mise à prix variant de 100 à 1.500 fr.

Pour tous renseignements s'adresser : Au Service Central des Domaines, Résidence Générale, Rabat.

Au Contrôle des Domaines de Mazagan ;

Au Contrôle des Domaines de Casablanca.

Au Contrôle des Domaines de Safi.

AVIS

de découvertes d'épaves

1° Le 7 janvier 1919 il a été découvert sur la plage, près de Mazagan, par les nommés Allal ben Meskina et Ahmed Abdelkader, un fût de rhum d'une contenance d'environ 200 litres.

Cette épave a été déposée aux bureaux du port.

2° Le 15 mai 1919 il a été trouvé en mer par le nommé Mohamed ben Taar, rue Sidi Fatah, n° 11, canot : 116 C.B., les épaves désignées ci-après :

7 panneaux pour baraquements, dont deux sont cloués ensemble et quatre couverts de carton bitumé.

3° Le 15 mai 1919 il a été trouvé en mer par le nommé Bouchaïb ben Rabfa, rue Sidi Fatah, canot n° 26 C.B. :

2 panneaux pour baraquements, avant un angle aigu et couverts de carton bitumé.

4° Le 15 mai 1919 il a été trouvé en mer par le nommé Larbi ben Mohamed, imasse du Cimetière Israélite, n° 2, canot « Aïdon » : 6 panneaux pour baraquements, dont quatre sont doubles avec croisées et vitraux de papier.

5° Le 21 mai 1919 il a été trouvé en mer par le nommé Hadi Embareck ben Saïd, rue Tnaker, n° 3, canot 262 C.B. : 1 lot petites bougies en vrac, avant séjourné à la mer. Poids approximatif : 20 kgs.

6° Le 21 mai 1919, il a été trouvé en mer par le nommé Bouchaïb ben Mo-

hamed, Derb Fessa, n° 10, canot n° 116 C.B. : 1 lot petites bougies en vrac, ayant séjourné à la mer ; poids 80 kg. environ ; 2 caisses bougies en mauvais état, contenant 40 kg bougies en vrac.

7° Le 21 mai 1919 il a été trouvé en mer par le nommé Salah ben Taar, rue Sidi Fatah, n° 63, canot n° 250 C.B. : 1 madrier sapin, long. 2 m. 70 x 0,230 x 0,080. Marque : M.G.

8° Le 21 mai 1919 il a été trouvé, en rade de Casablanca, par le nommé Abi el Kader ben Ali, rue Sidi Fatah, canot 202 C.B. : 2 caisses bougies mouillées à l'eau de mer. Poids : 12 kgs env. Marque : Candles London Prices, 25 paquets 13.0.Z.

9° Le 22 mai 1919, il a été trouvé en mer par le nommé Zerda ben Liazi, rue 8, n° 8, quartier de Bousbir, canot de la Santé Maritime : 4 pièces de bois de sapin, long. 4 m. 70 x 0,230 x 0,080. Marque : M.G.

10° Le 22 mai 1919, il a été trouvé en mer, par le nommé Mustapha ben Hadj Driss, rue de Tanger n° 65, canot 33 C.B. : 1 pièce bois de sapin, long. 4 m. 70 x 0,230 x 0,080. Marque : M.G.

11° Le 26 mai 1919, il a été trouvé en mer par le nommé Hamed ben Bel Abbès, place Sidi Kerouani, n° 22, marin de la Direction du Port : 1 caisse bougies, pds : 10 kgs env. (mauvais état). Marque : Bougies de 365 net, S.C. Casablanca, 378.

12° Le 28 mai 1919 il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, boulevard Lyauté, 66 : 500 kgs env. charbon en briquettes ; 1 lot fer en T, pds 500 kgs env. ; 1 lot fer plat : 120 kgs environ.

13° Le 28 mai 1919, il a été trouvé, en rade de Casablanca, par le nommé Hadj Hamou, canot 69 C.B. : 1 aviron, 3 m. 50 env. (mauvais état).

Toutes ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics, à Casablanca, à l'exception de celles découvertes par M. Beaumont, qui ont été déposées sur le terre-plein de l'Aviation maritime.

Rectificatif à l'avis inséré au « Bulletin Officiel » n° 345, du 2 juin 1919, page 560.

Le 3 mai 1919 il a été découvert par M. Dortignac, Jean, sous-brigadier à la douane mobile : 1° Un madrier de 7 m. 50 de longueur sur 0 m. 050 x 0 m. 08, lequel a été transporté à la gare des Zenata et placé sous la surveillance du poseur de voie ; 2° Un mât de navire de 17 m. x 0,75 x 60, qui est déposé à 1 kil. au sud de la Kasha Hamimoun.

PUBLICATION de vente de fonds de commerce

PREMIER AVIS

Suivant contrat reçu par M. le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 6 juin

1919, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 77.

M. Joaquin Alonzo père, débitant de boissons, demeurant à Oudjda, a vendu à M. Georges Chevalier, négociant, demeurant à Oudjda, un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de « Bar de l'Union », exploité à Oudjda, à l'angle formé par la jonction de la route de Martimprey et de la route de Marnia, aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent av.

Domicile est élu par les parties, à Oudjda, en leurs demeures respectives.

Pour première publication,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

A la date de ce jour, la Société B. Favreau et Mimram, fondée le 20 janvier 1918, à Marrakech, pour l'exploitation d'un hôtel, restaurant, concert, est dissoute d'un commun accord. (Voir le « Bulletin Officiel du Protectorat » en date du 4 février 1918.)

M. Mimram reste seul propriétaire de l'actif, qui comporte notamment le droit au bail, le nom de l'établissement : « Grand Hôtel de Marrakech », l'achalandage, le matériel et le mobilier de toute sorte meublant ou meublé, marchandises, etc., etc., et s'engage à payer tout le passif de la société, s'élevant à la somme de 22.000 francs, et dont un relevé complet, vérifié et approuvé, a été établi. Le solde de l'avoir de M. B. Favreau, soit 10.000 francs, sera déposé au Crédit Foncier au nom de M. Destrem, seul créancier particulier de M. Favreau; M. Destrem pourra disposer de cette somme quinze jours après la deuxième insertion au « Bulletin Officiel » du présent. Les deux parties élient domicile à Marrakech-Gueliz.

Marrakech, le 12 juin 1919.

COMPAGNIE AGRICOLE du NORD AFRICAÏN

Société anonyme
au capital de un million de francs

Siège social à Casablanca (Maroc)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 20 mai 1919, et dont un original est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de Pre-

mière Instance de Casablanca, le 23 mai 1919, M. Paul Momiron, industriel, demeurant à Paris, 40, rue Philibert-Delorme, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes, actuellement en vigueur au Maroc, et par toutes lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations généralement quelconques et en tous pays pouvant concerner directement ou indirectement la culture agricole et industrielle, l'élevage, l'agriculture, l'horticulture, le régime forestier, les plantations, etc.;

L'extraction et l'utilisation de tous produits du sol, l'industrie et le commerce également en tous pays, sous toutes formes et relatifs à ces produits, sous-produits et dérivés.

Aux effets ci-dessus :

La transmission, la distribution et l'utilisation de la force et de la lumière produite par l'utilisation de toutes chutes d'eau qui seraient établies dans les immeubles de la Société.

L'édification de toutes constructions, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, usines, voies ferrées et aériennes, routes, barrages.

Tous transports par terre et par eau. La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la revente, la location à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'aménagement et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles de toute nature, bâtis ou non bâtis, gisements, mines, minières, carrières, forêts, chutes d'eau, scieries, bétail, animaux, matériaux, outillage, objets mobiliers, denrées, produits agricoles et autres approvisionnements, etc., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et de tous comptoirs agricoles.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés ; l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés ; l'organisation, la concession, l'effort et l'exportation également directe ou indirecte de toute licence de brevets.

Toutes opérations accessoires.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente Société

ou de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de celle-ci.

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception ; créer toutes sociétés, faire tous apports, à des sociétés existantes ; fusionner ou s'allier avec elles ; souscrire, acheter, vendre ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE AGRICOLE DU NORD AFRICAÏN ».

Art. 4. — Le siège de la Société est à Casablanca (Maroc).

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit du Maroc, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, soit en France, soit dans ses colonies, dans tous pays de Protectorat français, soit en tous autres pays étrangers, par décision de l'Assemblée générale.

La Société peut avoir, en outre, des sièges administratifs, des succursales, bureaux et agences partout où le Conseil d'administration le juge utile, au Maroc, en France, dans ses colonies, dans tous pays de Protectorat et à l'étranger.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après prévus.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Art. 6. — La Compagnie du Nord Africain a fait apport des biens suivants :

1° Terrains, constructions, moulin, matériel servant à l'exploitation agricole, pâturages, plantations de céréales et de plantes potagères, matériel de transport, animaux de trait et de service, maisons de fermier et de direction, granges, bâtiments divers de toute nature, récoltes en granges, en meules et en terre, meubles et objets mobiliers, etc.; le tout situé dans la région de Mechra bel Ksiri, et comprenant environ 600 hectares, provenant tant de l'Administration du Protectorat que d'achats directs, constituant le domaine dit de « Mechra bel Ksiri ».

2° Ses droits sur un terrain de 800 hectares situé dans la Merdja du Beth, tels qu'ils résultent d'un accord avec l'Administration du Protectorat.

3° Traités et conventions de toute nature qui ont pu être passés relativement aux biens apportés, notamment avec les colons, fournisseurs, entrepreneurs, ainsi que ceux qui ont pu être passés avec des propriétaires pour la location de terrains leur appartenant, et avec tous tiers en général.

La présente Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dans les apports qui précèdent, à compter du jour de sa constitution définitive, mais les résultats desdits biens et droits seront activement et passivement pour le compte de la présente Société, à compter du 1^{er} avril 1919, comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date des biens dont il s'agit.

Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour cause de mauvais état, vices cachés, erreurs dans la désignation ou la contenance des terrains et des immeubles ou pour tout autre cause.

Elle supportera, à dater du 1^{er} avril 1919, les impôts, taxes, frais d'entretien et d'exploitation et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent et pourront donner lieu.

Elle souffrira les servitudes passives pouvant grever ces terrains et immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives.

Elle sera subrogée à ses risques et périls dans tous les droits et obligations pouvant résulter des traités et conventions qui peuvent être compris dans les apports.

En représentation de l'apport ci-dessus, il est attribué à la Compagnie du Nord Africain mille cinq cents (1.500) actions de cinq cents (500) francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune :

Mille cinq cents actions, numérotées de 1 à 1.500, attribuées entièrement libérées à la Compagnie du Nord Africain en représentation de ses apports.

Cinq cents actions, numérotées de 1.501 à 2.000, à souscrire et à libérer en espèces.

Art. 8. — En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle, pourront se réunir

pour exercer leurs droits, sauf à se régler ensuite entre eux ; la Société ne reconnaissant qu'un titulaire par action.

Le Conseil d'administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable en espèces, savoir : Un quart en souscrivant ;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Tout actionnaire, à quelque époque que ce soit, pourra, avec l'autorisation du Conseil d'administration, libérer ses actions par anticipation.

Art. 10. — Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu où le siège social est établi, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Toute somme dont le paiement n'est pas effectué à la date déterminée porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou autre formalité.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et il ne lui est payé aucun dividende.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Obligations. -- Bons, etc...

Art. 17. — La Société pourra, par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du Conseil d'administration, émettre des obligations, des bons à court ou à long terme ou d'autres types de valeurs, en se conformant aux dispositions légales.

Les règles ci-dessus tracées pour la forme et la transmission des actions seront, sauf décision contraire du Conseil d'administration, applicables aux titres créés en représentation de ces émissions.

TITRE IV

Administration de la Société.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil d'administration sera nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société ; il

restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui se réunira en 1925, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil se renouvellera ensuite par tiers, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet tous les six ans.

Le roulement sera établi d'abord par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. — En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres, dans les limites de l'article 18 ci-dessus, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Le remplacement par le Conseil d'administration doit être fait dans le plus bref délai, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'administrateur nommé en vertu du présent article peut exercer ses fonctions sans attendre la prochaine Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

Art. 22. — Chaque année, après l'Assemblée générale annuelle le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou deux vice-présidents ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Pour la validité des délibérations, il faut la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante, sauf dans le cas où il n'y aurait que deux membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 24. — Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou l'un des vice-présidents, ou par deux administrateurs quelconques et, en cas de liquidation, par un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 25. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration ;

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, il organise toutes caisses de retraites et de secours et toutes caisses d'assurances ;

Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et autres accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve ;

Il statue sur les traités et marchés de toute nature, les exécute, cède, modifie, proroge ou résilie, avec ou sans indemnité ;

Il demande ou accepte toutes concessions ;

Il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles ;

Il fait toutes constructions et installations et tous aménagements ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties ; il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise ;

Il acquiert, échange et aliène par tous moyens, tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers, il constitue toutes sociétés, fait tous apports en société ;

Il prend tous intérêts et participations dans toutes opérations rentrant dans l'objet de la présente Société ; il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêts et participations ;

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste, ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités

locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

Il fait tous traités, transactions, compromis et acquiescements, ainsi que tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, actions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatations de paiement.

Il convoque les Assemblées générales, dresse les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent leur être soumis ; il leur fait toutes propositions relatives aux amortissements extraordinaires et aux réserves ou provisions supplémentaires, et propose la répartition des dividendes ; il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article 28 ci-après, et procède éventuellement aux augmentations de capital, conformément aux facultés spéciales qui lui sont concédées par ledit article.

Art. 26. — Le Conseil d'administration peut créer un comité de direction dont il détermine la composition et les pouvoirs. Ces pouvoirs, une fois donnés, subsistent jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par le conseil d'administration.

Le Conseil peut, en outre, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, et même étrangers à la Société, pour l'administration courante et la direction commerciale de la Société.

Il peut encore conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages du comité de direction, des administrateurs délégués, directeurs et mandataires quelconques, et passe avec eux, s'il le juge à propos, tous contrats déterminant la durée de leurs fonctions.

Ces mandataires et, en général, tous les agents appointés de la Société, peuvent être, au gré du Conseil, rémunérés par une participation, à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices d'affaires déterminées qui auront été traitées ou dirigées par leurs soins.

TITRE VI

Assemblées générales.

Art. 30. — Il est tenu une Assemblée générale ordinaire, chaque année, dans le courant du premier semestre de l'an-

née sociale qui suit la clôture de l'exercice.

En outre de l'Assemblée générale annuelle, des Assemblées générales peuvent être convoquées par le Conseil d'administration toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité, et par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration devra convoquer l'Assemblée générale dans le délai de trente jours, s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires, représentant un cinquième au moins du capital social ; les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer.

A défaut par le Conseil d'administration d'obtempérer à cette réquisition dans le délai ci-dessus indiqué, la convocation sera valablement faite par les requérants eux-mêmes, à la charge par eux, si leurs actions sont au porteur, de les déposer au siège social ou entre les mains d'un séquestre désigné d'urgence, sur simple requête, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration ; le lieu de la réunion est désigné par l'avis de la convocation.

Art. 31. — Les convocations aux Assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans l'un des journaux désignés pour les annonces légales du lieu où le siège social est établi.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations elles-mêmes ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne sont pas représentées à l'Assemblée.

Art. 32. — L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées générales si leurs actions ont été inscrites à leur nom, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion au siège social ou aux endroits et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

Ces délais pourront être réduits et même supprimés par décision du Conseil d'administration.

Art. 33. — Sauf ce qui est dit ci-dessus sous l'art. 32, deuxième alinéa, nul ne peut se faire représenter aux Assemblées, si ce n'est par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Néanmoins, peuvent y être représentés : les femmes mariées par leur mari, les mineurs et les interdits par leur tuteur, les nus propriétaires par les usufruitiers et « vice versa », les sociétés et établissements publics par un délégué quelconque.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 34. — L'Assemblée ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les deux membres de l'Assemblée représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre d'actions possédé par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle sera déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 36. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf les exceptions prévues à l'article 39 ci-après.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix par action qu'il possède ou représente, sans limitation.

Art. 37. — Les Assemblées ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans le mois qui suit la date fixée pour la première, cette seconde convocation peut en être faite huit jours seulement à l'avance.

Cette seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 38. — L'Assemblée générale annuelle attend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales et celui des commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Conseil d'administration et des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres ;

Enfin, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, quelles qu'en soient l'importance et la portée, sauf ce qui est dit à l'art. 39 ci-après, et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Art. 39. — L'Assemblée générale extraordinaire, composée et délibérant conformément à la loi, peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :
L'extension et la restriction de l'objet social ;

Le changement de dénomination de la Société, le transfert du siège social ;

L'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou de fonds disponibles de réserve, en dehors de la réserve légale, ou par tout autres moyens, quoique non prévus, qui seront appréciés souverainement par l'Assemblée générale. Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration.

La réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et avec, s'il est nécessaire, cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

La division du capital social en actions d'un type autre que celui de 500 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou de dissolution de la Société, même en dehors de cas et conditions prévus par les statuts.

La fusion totale ou partielle ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer.

La cession à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits ou obligations de la Société ;

L'Assemblée générale extraordinaire peut même, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social, la

composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires ainsi que les pouvoirs des Assemblées générales extraordinaires, la création de parts bénéficiaires, la répartition des bénéfices, la création d'actions de priorité, les droits respectifs des actions des diverses catégories (sous réserve, dans ce dernier cas, de la ratification par l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés), la transformation de la présente Société en société de toute forme, française ou étrangère, et généralement toutes bases essentielles du pacte social, la loi expresse des présents statuts étant que l'Assemblée générale extraordinaire ait les droits les plus étendus en tout ce qui touche la Société.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale extraordinaire, composée comme il est dit ci-dessus, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle comprend un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

Si, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital, il peut être réuni une seconde Assemblée, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième, où il suffit de la représentation du tiers de ce capital. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le « Bulletin Annexe du Journal Officiel » que dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société est établie. En ce cas, le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à cinq jours, le délai pour le dépôt des titres au porteur, et s'il y a lieu, les pouvoirs des titulaires d'actions nominatives usant du droit de groupement, étant alors lui-même réduit de plein droit à trois jours.

Art. 41. — L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

TITRE VIII

Partage des bénéfices. — Réserves.

Article 44. — Les produits nets résultant du compte de « Profits et Pertes » résumant l'ensemble des opérations à la date de l'inventaire, déduction faite de tous les frais, charges et dépréciations ainsi que des émoluments, gratifications et parts d'intérêts accordés aux employés, directeurs et agents, et de l'intérêt et amortissement des emprunts s'il en existe, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende représentant six pour cent (6 %) d'intérêts sur le montant libéré et non amorti de ces actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

3° Quinze pour cent (15 %) pour le Conseil d'administration.

4° Telle somme que l'Assemblée générale décidera d'affecter à la création de tous amortissements extraordinaires, réserves, provisions spéciales.

Le solde sera également réparti entre toutes les actions.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée générale, comme il est dit à l'art. 39 ci-dessus, peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution de cette Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou dans le cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport ou la cession à une autre Société, ou à toute autre personne, de tout ou partie de biens, droits et obligations de la Société dissoute, moyennant tels prix et rémunérations qu'ils jugent convenables.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera réparti également entre toutes les actions.

DEUXIEME PARTIE

Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 23 mai 1919, M. Paul Momiron a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Compagnie Agricole du Nord Africain », et s'élevant à deux cent cinquante mille francs, représentés par cinq cents actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 62.500 francs, déposés à la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée est demeurée annexée audit acte notarié.

TROISIEME PARTIE

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, suivant acte du 4 juin 1919) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Compagnie Agricole du Nord Africain », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 24 mai 1919 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérifications, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 23 mai 1919.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par la Compagnie du Nord Africain, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 1^{er} juin 1919 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports fait à la Société par la Compagnie du Nord Africain et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 14 des statuts :

1° Alfred Massenet, ingénieur, demeurant à Paris, 27 bis, quai d'Orsay.

2° Maurice Massenet, industriel, demeurant à Paris, 14, rue Félix-Ziem.

3° Paul Momiron, industriel, demeu-

rant à Paris, 8, rue Philibert-Delorme. Lesquels ont adopté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire M. Thouzelier, demeurant à Paris, 4, rue de l'Alboni, et M. Georges Guetta, demeurant à Paris, 14 rue de l'Echiquier ; lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice :

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

EXPÉDITIONS

1° De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des deux Assemblées constitutives y annexées, ont été déposés le 13 juin 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca et à celui du Tribunal de Paix de la même ville.

Pour extrait et mention.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Première Instance de Casablanca, au nom de M. Jules Gauquelin, industriel, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 17, boulevard Sébastopol, agissant en qualité d'administrateur délégué de la société anonyme marocaine dite « Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc », au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Général-Drude, immeuble Braunschwig, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

« Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc. »

Deposée, le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Brial, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 49, rue de la Liberté, et M. Auguste Pelloux, docteur en droit, demeurant à Casablanca, 30, villa Bendaham, de la firme : « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie. »

Deposée, le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Briat, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 49, rue de la Liberté, agissant en qualité de fondé de pouvoir du « Syndicat pour favoriser le Crédit Mobilier au Maroc », dont le siège est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :

« Banque Marocaine de prêts sur gages »
(« Monts-de-Piété »)

Déposée, le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Briat, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 49, rue de la Liberté, agissant en qualité de fondé de pouvoir du « Syndicat général pour le Maroc », dont le siège social est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :

« Compagnie des Magasins Généraux du Maroc ».

Société anonyme en formation.

Déposée, le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise au nom de M. Maxime Katz, demeurant à Casablanca, agissant comme administrateur délégué de la Société anonyme Paris-Maroc, par M^{re} André Cruel, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

« Koutoubia Hôtel » ou

« Hôtel de la Koutoubia »

désignant un hôtel à Marrakech.

Déposé, le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, avant acte, enregistré, le 28 mai 1919.

Mme Anna Frutoso, veuve de M. Antoine Savelli, demeurant à Casablanca, 57, rue de l'Horloge, s'étant reconnue débitrice d'une certaine somme envers Mme Aline Abrioux, épouse de M. Eugène Paradis, demeurant à Casablanca, 20, boulevard Lyautey, a donné en nantissement à cette dernière son fonds de commerce dit le « Splendid Bar », sis rue de l'Horloge, à Casablanca, comprenant notamment l'agencement, les marchandises, le droit au bail, la licence et la clientèle, suivant clauses et conditions, insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 19 mai 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 mai 1919,

Il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Yacoubi Benkirane & C^e », une société en commandite, entre M. M'Hamed ben Larbi Benkirane, négociant à Casablanca, 40, rue d'Azemmour, M. Mohamed Yacoubi, négociant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, comme gérants commandités, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour l'exploitation de la maison de commerce fondée à Casablanca par Mohamed ben Larbi Benkirane ; en conséquence, la Société s'occupera de toutes les branches commerciales concernant les cotonnades et laines, les sucres, le thé, les bougies, les céréales, étant entendu qu'en ce qui concerne les céréales et les laines, toute spéculation est interdite aux gérants, qui ne pourront passer de marchés à terme mais traiter seulement en disponible.

Le siège de la société est à Casablanca, 80, route de Médiouna, dans les locaux de la maison de commerce de Mohamed ben Larbi Benkirane.

La durée de la Société est fixée à trois années, à dater du 1^{er} mai 1919.

Le fonds social est fixé à 650.000 francs.

Le commanditaire a fait apport d'une somme de 500.000 francs ; Mohamed Yacoubi d'une somme de 150.000 francs et M'Hamed ben Larbi Benkirane aucun apport.

MM. Yacoubi et M'Hamed ben Larbi Benkirane auront tous deux la direction des affaires sociales ; mais la signature n'appartient uniquement à Mohamed Yacoubi lequel, en cas d'absence, ne

pourra la déléguer qu'à M'Hamed Benkirane.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés : 40 % au commanditaire ; 40 % à Mohamed Yacoubi et 20 % à M'Hamed Ben Larbi Benkirane.

La dissolution de la société pourra être demandée notamment en cas de perte de plus du tiers du capital social.

Le décès de l'un des trois associés au cours de la société produirait la dissolution de celle-ci.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 150 du 16 mai 1919

Par acte sous seing privé, fait double à Rabat, le 10 mars 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 15 mai suivant, aux termes d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Georges Schmitt, photographe, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 1, a vendu à Mme Marguerite Chabance, commerçante, demeurant également à Rabat, rue El Gza, n° 174, veuve de M. Philippe Schmitt, un fonds de commerce, sis même ville, avenue de Casablanca, n° 47, comprenant un bazar d'articles militaires et toutes constructions en bois y attenantes.

Ce fonds se compose des ustensiles, du mobilier et de l'achalandage y attachés, ainsi que des marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 162, du 17 juin 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Briat, entrepreneur, agissant en qualité de représentant du Syndicat Général pour le Maroc, ayant son siège à Lyon, rue Lafont, n° 5, et M. Auguste Pelloux, docteur en droit, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, rue de la Liberté, n° 49, et le second, boulevard de la Liberté, n° 132, de la firme « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », dont le Syndicat précité est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

de Première Instance de Rabat
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
du Registre du Commerce

Inscription n° 163, du 17 juin 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Briat, entrepreneur, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 49, agissant en qualité de fondé de pouvoir du Syndicat Général pour le Maroc, ayant son siège social à Lyon, rue Lafont, n° 5, de la firme « Compagnie des Magasins Généraux du Maroc », dont ledit Syndicat est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

EXTRAIT

de Première Instance de Rabat
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
du Registre du Commerce

Inscription n° 164, du 17 juin 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Briat, entrepreneur, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 49, agissant en qualité de fondé de pouvoir du Syndicat pour favoriser le Crédit Mobilier au Maroc, de la firme « Banque Marocaine de Prêts sur Gages » (Monts-de-Piété), dont le Syndicat précité est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 161, du 16 juin 1919

Inscription requise par M. Jules Gauquelin, industriel, demeurant à Nantes

(Loire-Inférieure), boulevard Sébastopol, n° 17, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société anonyme marocaine dite « Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc », au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège social à Casablanca (Maroc), rue du Général-Drude, immeuble Braunschvig, de la raison sociale « Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc », sous laquelle ladite société est désignée et dont elle est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Oued Zem, du 4 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 6, 19 et 26 mai 1919,

Il est formé, sous la raison et la signature sociales « El Hadj Boubeker el Malki & Co », une société en commandite simple entre El Hadj Boubeker el Malki, propriétaire et commerçant, demeurant à Salé, comme seul gérant responsable, et deux personnes désignées à l'acte comme commanditaires, pour l'exploitation d'un commerce de denrées, de viande, de cotonnades, de vêtements et plus généralement toutes exploitations et opérations commerciales, à l'exception toutefois des affaires ayant un caractère immobilier.

La Société, dont le siège est à Oued Zem, est constituée pour une durée de deux années, à dater du 4 avril 1919. Elle est gérée et administrée par El Hadj Boubeker el Malki, qui a seul la signature sociale. Toutefois, il ne peut conclure de marchés de fournitures ou autres, qui engageraient la Société au delà de son terme. Il lui est également interdit de contracter des emprunts et conférer des nantissements sur fonds de commerce sans le consentement des commanditaires.

Le capital social est de 75.000 francs. Il a été fait apport par Hadj Boubeker el Malki de la somme de 15.000 francs, et par chacun des commanditaires d'une somme de 30.000 francs.

Les bénéfices seront acquis aux associés et les pertes éventuelles supportées par eux dans les proportions de 50 % pour Hadj Boubeker el Malki et de 25 % pour chacun des bailleurs de fonds, mais sans que, en aucun cas, ces derniers puissent être engagés au delà de leurs apports.

Dans le mois qui suivra la clôture du premier inventaire annuel chacun des commanditaires aura le droit de se retirer de la société. Dans le cas où l'un des commanditaires se retirerait, les bénéfices et les pertes durant la deuxième année seront attribués dans la propor-

tion de 62 1/2 % à El Malki et de 37 1/2 % à l'associé commanditaire restant.

En cas de décès du gérant El Malki, la Société continuera entre les survivants et les héritiers du défunt.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 10 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 20 mai 1919,

M^{me} Francisca Ceva Belso, veuve de M. Diego Esclapez, négociante à Casablanca, 93, rue de la Liberté, a vendu à M. Louis Fernandez Toscano, époux de dame Maria Asuncion Aleman, négociant à Casablanca, 93, rue de la Liberté, deux fonds de commerce d'espadrilles qu'elle exploitait à Casablanca, l'un rue du Commandant-Provost, 83, et l'autre rue de la Liberté, 93, et comprenant: la clientèle, le matériel, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 30 mai 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties eussent domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 29 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 8 mai 1919,

M. Marius Féraud, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Tanger, et M. Edmond Savinas, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, ont vendu en toute propriété à M. Edmond Delaunay, commerçant, demeurant à Casablanca, 264, rue des Ouled Hariz, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Casablanca, rue du Général-Moinier, propriété Bianchi, connu sous le nom de « Restaurant Français », comprenant: le matériel, la clientèle et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont

une expédition a été déposée, le 22 mai 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 26 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 7 mai 1919.

Mme Eugénie Garcias, veuve de M. Laurent Mesquida, demeurant à Casablanca, 33, rue du Commandant-Provost, en se réservant le privilège de vendeur et l'action résolutoire, a vendu à M. Salomon Lévy, cafetier, demeurant à Casablanca, 35, rue de Marrakech, le fonds de commerce de café qu'elle exploitait, rue du Commandant-Provost, à Casablanca, sous le nom de « Café de la Poste », comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 mai 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font éléction de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, le 10 juin 1919 pour tout le Maroc, par MM. Chevrier Laurent et Fils, négociants, demeurant à Chalon-sur-Saône, et propriétaires à Casablanca de la firme :

« Atlantic Hotel »

Dont ils se réservent la propriété, en vue de l'hôtel qu'ils créent dans leur propre immeuble, sis boulevard de la Gare, à Casablanca, avec succursales à ouvrir ultérieurement dans toutes les villes du Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, sous seing privé, fait, à Casablanca, le 5 mai 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 15 mai 1919,

M^{me} Marie, Josette Chapuis, veuve de M. Albert Delforge, négociante, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, en se réservant le privilège de vendeur et l'action résolutoire, a vendu à M. Auguste Rudloff, négociant, demeurant à Casablanca, 10, rue des Anglais, et M. Alfred Monin, négociant, demeurant à Casablanca, 244, rue Krantz, l'établissement de fabrique de crin végétal qu'elle exploitait à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, à côté du moulin Lévy, comprenant : baraquement en planches, couvert en tôles, peigneuse, trois cardouses, deux couteaux, une botteuse, une dynamo motrice et tout le petit matériel, enfin une dynamo génératrice avec tous ses accessoires, fils, tableau, etc., installée dans un local dépendant de la minoterie Lévy, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 30 mai 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font éléction de domicile, savoir : M^{me} Veuve Delforge, en le Cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca et MM. Rudloff et Monin en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, par MM. Eugène Osterman et Jules Despouy, tailleurs demeurant à Casablanca, 2, avenue Mers Sultan, agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif Osterman & C^o — High Life Tailor, de la firme :

« High Life Tailor ».

Déposée le 10 juin 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 28 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 12 et 21 mai 1919,

M. Jean-Baptiste Farina, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, Comptoir Colonial du Sebou, à la suite d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 62 millions 500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Casablanca, par M. Jean-Baptiste Fournet, a remis, à titre de nantissement à cette société, son outillage et matériel d'entreprise comprenant divers objets mobiliers, outils et marchandises énumérées audit acte dont une expédition a été déposée le 31 mai 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 26 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 9 mai 1919,

Il a été formé, sous la raison de commerce « Droguerie du Phénix », une société en nom collectif entre M. Joseph Cadilhac, négociant, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Industrie, et M. Fernand Biland, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Industrie, pour l'exploitation d'un commerce de droguerie.

La raison et la signature sociales sont « Cadilhac & C^o ».

Le siège de la Société est fixé à Casablanca, rue du Marché ; il pourra être transféré dans tout autre local, à Casablanca, d'un commun accord entre les associés.

La Société est constituée pour une durée de cinq années consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1919 ; toutefois, cette société sera dissoute de plein droit à la fin de chaque année sociale, s'il plaît à M. Cadilhac, dans le cas où il ne serait pas réalisé de bénéfices pendant l'une de ces années.

Il est fait apport à la Société, par M. Cadilhac, du fonds de commerce de droguerie qu'il possède et exploite, à Ca-

sablanca, sous l'enseigne de « Droguerie du Phénix », avec tous les éléments corporels et incorporels : clientèle, achalandage, matériel, enseigne et marchandises, évalué à 130.000 francs, et par M. Biland, des marchandises et un matériel, ainsi que le bénéfice de ses relations commerciales, évalués 22.000 fr.

La Société sera gérée et administrée par les deux associés, conjointement ou séparément : chacun de ceux-ci a les pouvoirs les plus étendus et dispose de la signature sociale.

Les bénéfices nets seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés, la Société se poursuivra entre l'associé survivant et les héritiers, successeurs ou ayants droit de l'associé décédé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 23 mai 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Les parties font élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 157 du 30 mai 1919.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait triple à Rabat, le 23 mai 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Amilcare Capelli, négociant, demeurant à Rabat, maison Mas, en face le camp Garnier, a vendu à M. Marcel Macon, ancien employé des Douanes, demeurant également à Rabat, un fonds de commerce d'épicerie, auquel est adjoint un débit de vins et une charcuterie ayant pour enseigne : *Epicerie de l'Atlantique*, exploité à Rabat, maison Mas, en face le camp Garnier.

Ce fonds comprend les éléments suivants : 1° Clientèle, achalandage et enseigne y attachés. 2° Matériel, mobilier commercial et outillage servant à son exploitation. 3° Marchandises et approvisionnements le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un procès-verbal de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 mai 1919, dont une expédition a été déposée, le 11 juin 1919, au secrétariat-greffe dudit Tribunal, en vue de son inscription au Registre du commerce, il appert :

Que M^e Joseph Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, rue Nationale, agissant tant comme porteur des pièces qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de la société anonyme « Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc », au capital de un million deux cent mille francs, dont le siège social est à Casablanca, suivant délibération du 11 avril 1919, a fait dépôt audit secrétariat-greffe de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte passé devant M^e Victor Moyne, notaire à Paris, le 3 avril 1919, enregistré, par lequel M. Alfred Sabatier, industriel, demeurant à Paris, 50, boulevard de Courcelles, après avoir exposé qu'aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 1^{er} mars 1919, il a établi, comme seul fondateur, les statuts d'une société anonyme marocaine dite « Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc », avec siège social à Casablanca, immeuble Braunschwig, rue du Général-Drude, au capital de 1.200.000 francs, divisé en 12.000 actions de 100 francs chacune, sur lesquelles 6.975, entièrement libérées, ont été attribuées en représentation d'apports en nature faits à la Société, et les 5.025 de surplus étaient à souscrire en numéraire, à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription, a déclaré que les 5.025 actions de 100 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par huit personnes et une société, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, de sorte qu'il a été versé au total

une somme de 125.625 francs ; à l'appui de ses exposés et déclaration M. Sabatier a représenté audit M^e Moyne, notaire, l'un des originaux des statuts non énoncés et une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

2° Et l'expédition en forme et de ses annexes, d'un acte passé devant ledit M^e Moyne, notaire à Paris, le 28 avril 1919, enregistré, par lequel M. Georges Rolland, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 2, avenue Trudaine, agissant au nom et comme membre du conseil d'administration de la société anonyme marocaine dite « Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc », a fait dépôt aux minutes notariales dudit M^e Moyne, de : 1° l'original, écrit en langue portugaise et sa traduction en français, d'une copie collationnée de la délibération d'une assemblée générale de la Société portugaise Loureiro et Companhia (Filhos), en date du 15 février 1918 ; 2° l'original, écrit en langue portugaise, et sa traduction en français, d'un extrait collationné de la délibération d'une assemblée générale de la société anonyme portugaise « L'Algarbès Companhia de Pescarias », en date du 23 février 1918 ; 3° l'original d'une substitution de pouvoirs consentie par MM. José Gomes et Ernesto, Augusto de Salles, deux des administrateurs-directeurs de ladite société Algarbès Companhia de Pescarias, à M. le docteur Claudio, Olympio Dias Antunes, par acte passé devant le consul de France à Lisbonne, à la date du 11 décembre 1918 ; 4° l'original d'un acte sous signature privée, en date, à Lisbonne, du 20 février 1918, contenant substitution de pouvoirs à M. Armendo Gomes de Loureiro par ledit M. le docteur Claudio Olympio Dias Antunes, ce dernier ayant agi, tant en son nom et comme étant l'un des quatre administrateurs-directeurs de ladite Société Algarbès Companhia de Pescarias, qu'en vertu de la substitution susénoncée à lui consentie par lesdits MM. José Gomes et Ernesto, Augusto de Salles ; 5° une copie du procès-verbal de chacune des délibérations des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite Société Générale de Pêcheries et Conserves au Maroc, tenues aux dates respectives des 4 et 11 avril 1919 ; 6° les originaux de deux lettres, dont chacune d'elles est datée de Nantes le 9 avril 1919, et aux termes desquelles MM. P. Litoun et Jean Honai ont déclaré accepter les fonctions de commissaires aux comptes de ladite société, dans le cas où ces fonctions leur seraient conférées par la deuxième assemblée générale constitutive ; 7° et deux extraits du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de la même société, en date du 11 avril 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 160 du 12 juin 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Chevrier Laurent et fils, négociants, demeurant à Chalon-sur-Saône, et propriétaires à Casablanca de la firme suivante, dont ils sont propriétaires : « Atlantic Hotel », s'appliquant à un hôtel en voie de création, dans leur propre immeuble, sis boulevard de la Gare, à Casablanca, ainsi qu'à ses succursales à ouvrir ultérieurement dans toutes les villes du Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE
DU JACMA**

M. Lucien Rappel, agissant en qualité d'administrateur de la Société, fait connaître aux banques, maisons de commerce, et d'une façon générale aux tiers intéressés, que M. Louis Gautier, ancien directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, pour la Région de Fès, ne fait plus partie du personnel de cette Société.

Fait à Rabat, le 14 juin 1919

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le

26 février 1919, entre : 1° M. Bonnin, Hector, Camille, d'une part ; 2° la dame Laforgue, Marie, Eugénie, épouse Bonnin, Hector, Camille, d'autre part ; il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 14 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution

Ahmed ben Larbi

N° 17 du registre d'ordre.

M. Puvillaud, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat, une procédure de distribution, par contribution, du montant d'une collocation faite au profit du sieur Ahmed ben Larbi, propriétaire, demeurant à Salé.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives, au secrétariat-greffier du Tribunal précité, dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 11 juin 1919 par M. le Juge le paix de Rabat, la succession de Antoni, Paul, Marie, en son vivant gardien de prison, décédé à Rabat le 7 juin 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
KUHN.

SECRÉTARIAT
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Cessation de paiements

Par jugement du Tribunal de Première instance de Casablanca, en date du 12 juin 1919, le sieur Mohamed Ben Fellah, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de cessation de paiements.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 février 1919.

Le même jugement nomme : M. Parroche, juge-commissaire ; M. Dorival, liquidateur-syndic provisoire.

Casablanca, 12 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

